



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/SR.5  
7 mai 1996

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 2 mai 1996, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

- Troisième rapport périodique de l'Espagne (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16067 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 a) de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Espagne (E/1994/104/Add.5; E/C.12/1995/LQ.5/Rev.1 (liste des points à traiter); réponses écrites, document sans cote distribué par la délégation espagnole en anglais et en espagnol)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation espagnole prend place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT indique que la délégation espagnole souhaite présenter oralement des informations sur les quatre articles du Pacte qui ne sont pas traités dans le rapport à l'examen, à savoir les articles 7, 8, 9 et 12. Lorsqu'il aura entendu cette présentation, le Comité devra décider s'il lui suffit d'avoir un exposé oral sur les articles non traités dans le rapport.
3. M. GONZALES DE LINARES (Espagne), comprenant que le Comité ne peut pas nécessairement accepter une présentation orale en remplacement d'un texte écrit, déclare que la délégation espagnole est en mesure de remettre au Comité un texte écrit sur les articles 7, 8, 9 et 12 du Pacte.
4. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Espagne de sa proposition, mais le texte dont il est question n'existe qu'en espagnol et il ne pourrait pas être compris par tous les membres du Comité. Il invite la délégation espagnole et les membres du Comité à reprendre d'abord la discussion sur l'article 10 du Pacte.
5. Mme BONOAN-DANDAN, notant avec satisfaction qu'il existe en Espagne un certain nombre de lois, mesures ou programmes sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence à l'intérieur de la famille, voudrait avoir des informations et des statistiques sur la mise en oeuvre de ces lois et programmes. Ces textes sont-ils connus des femmes, y compris des femmes gitanes ? Celles-ci les invoquent-elles lorsqu'elles subissent des violences ? D'une manière générale, quelles sont les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces lois ? Il serait intéressant de savoir si les femmes espagnoles bénéficient véritablement des textes de lois existants.
6. Le PRESIDENT invite ensuite la délégation espagnole et les membres du Comité à examiner l'application de l'article 11 du Pacte.
7. M. CEAUSU signale que, dans ses réponses écrites concernant l'article 11, le Gouvernement espagnol n'a répondu qu'aux questions 19 et 22 de la liste des points à traiter, E/C.12/1995/LQ.5/Rev.1; il n'a pas répondu aux questions 20, 21 et 23.
8. M. NUÑEZ (Espagne) dit qu'il va apporter oralement des réponses aux questions 20, 22 et 23. S'agissant de la question 20, relative aux mesures prises pour mettre en oeuvre le droit au logement et à la réglementation applicable à l'expulsion, il déclare que la politique du logement est du ressort des communautés autonomes, mais que c'est l'Etat qui fixe les

conditions générales de l'exercice du droit au logement, et notamment le cadre financier du système de prêts. Les mécanismes et objectifs de la politique du logement sont contenus dans un plan. Le plan du logement pour la période 1992-1995 vient de s'achever. Entre autres mesures d'intervention étatiques, il prévoyait l'octroi de prêts à un taux fixé entre les organismes créditeurs et le Ministère des travaux publics, des transports et de l'environnement, qui est le ministère responsable du logement en Espagne, et des aides à l'accession à la propriété et aux locataires. On a comptabilisé 507 000 interventions en faveur du logement pendant la durée du plan, ce qui est légèrement supérieur aux prévisions. Les dépenses de l'Etat en matière de logement sont passées de 63 000 milliards de pesetas en 1986 à 92 000 milliards de pesetas en 1993.

9. En novembre 1995 a été adopté le nouveau plan du secteur du logement pour la période 1996-1999. Il met notamment l'accent sur la stabilité et la sécurité dans l'occupation d'un logement; par exemple, il a été décidé que les contrats de bail auraient une durée minimale de cinq ans. Par ailleurs, les expulsions sont soumises à un régime légal précis et placées sous le contrôle direct des tribunaux.

10. Abordant la question No 22, M. Nuñez déclare qu'en vertu de la loi, les occupants légaux et habituels d'un immeuble qui font l'objet d'une expulsion dans le cadre d'opérations immobilières ou d'urbanisme doivent être relogés conformément à un certain nombre de règles. Dans les cas de réaménagement de quartiers urbains anciens, les locataires dont l'appartement va être démoli doivent être relogés pendant la durée des travaux et se voir proposer un logement dans l'immeuble nouvellement construit.

11. S'agissant de la question 23, relative aux mesures prises par le gouvernement pour protéger les groupes les plus vulnérables au regard de leur droit à une alimentation suffisante, M. Nuñez rappelle que le système de protection sociale espagnol couvre à peu près toute la population. Les personnes les plus démunies ont droit à une pension de caractère non contributif, comme cela a été dit à une précédente séance. Les personnes ou groupes de personnes qui resteraient en marge du système social sont aidés par les communautés autonomes, qui pour la plupart offrent aux personnes défavorisées un salaire minimum de subsistance, par les services sociaux des communes ou grâce aux mesures d'action sociale mises en oeuvre avec l'aide des ONG; en outre elles ont accès à des restaurants sociaux. Le représentant de l'Espagne espère que les informations qu'il a données à propos des trois questions concernant l'article 11 auxquelles il n'a pas été répondu par écrit, répondent aux attentes du Comité.

12. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils souhaitent avoir des renseignements supplémentaires sur les points concernant l'article 11 auxquels il a été répondu par écrit.

13. Mme BONOAN-DANDAN déclare qu'elle n'est pas vraiment satisfaite des réponses écrites données au titre du point 19 relatif au pourcentage des sans-abri et au nombre d'habitants dans les bidonvilles. Des informations comme celles figurant aux paragraphes 100 et 101 du rapport sont très générales et il est vraiment regrettable de n'avoir aucune statistique sur la question. La même chose est vraie de la réponse donnée à la question No 21 sur

la situation de la population gitane au regard du droit au logement. Que doit-on comprendre lorsqu'il est dit, dans les réponses écrites, que 22 % des Gitans habitent dans des logements normalisés et que 28 % habitent dans des logements inférieurs aux normes (bidonvilles, quartiers urbains anciens, etc.) ? Il serait intéressant de savoir concrètement comment, au cours des cinq dernières années, les mesures d'aide au logement ont été appliquées à la population gitane. Enfin, Mme Bonoan-Dandan aimerait savoir quelle est la situation des femmes, en particulier des femmes seules et des femmes gitanes, en ce qui concerne le droit au logement. Les femmes sont-elles conscientes de leur droit au logement et, d'une manière générale, des droits énoncés dans le Pacte ?

14. M. GRISSA, se référant au paragraphe 92 du rapport, voudrait savoir comment, et jusqu'à quel âge, les enfants qui se trouvent en situation d'abandon sont protégés par l'Etat.

15. M. KOUZNETZOV relève, dans la deuxième partie des réponses écrites, que des aides à l'éducation sont accordées aux étudiants les plus nécessiteux selon plusieurs critères. L'un de ces critères est le statut juridique des établissements d'enseignement. Qu'entend-on par là ?

16. M. WIMER ZAMBRANO souhaite faire une observation de caractère général à propos de la situation des Gitans. Tout le monde sait que les Gitans sont une population par essence marginale et que, dans tous les pays où ils se trouvent (par exemple en Roumanie), il est très difficile de cerner leurs conditions de vie et d'obtenir des statistiques à leur sujet. Il serait bon qu'avant d'entrer dans les détails la délégation espagnole présente brièvement la situation des Gitans en Espagne et leurs rapports avec l'Etat.

17. M. CEAUSU se félicite des amples informations apportées sur l'application de l'article 13 dans le rapport E/1994/104/Add.5, qui constituent une véritable étude du système espagnol d'enseignement. M. Ceausu souhaiterait des éclaircissements sur le paragraphe 154 du rapport, qui fait état d'un premier cycle de l'enseignement universitaire plus court que le deuxième cycle, alors qu'en bonne logique on s'attendrait au contraire. M. Ceausu souhaiterait davantage d'informations statistiques, en particulier pour ce qui concerne l'octroi de bourses d'études, afin de connaître les efforts financiers que l'Etat déploie dans ce domaine. Quelle est la proportion d'étudiants qui bénéficient de bourses ? En ce qui concerne l'enseignement universitaire par correspondance, il semble que l'Espagne devance les autres pays européens et qu'elle pourrait constituer un modèle pour d'autres pays. Quelles couches sociales bénéficient de cet enseignement ? M. Ceausu souhaiterait savoir combien de personnes mènent à bien leurs études par correspondance et obtiennent un diplôme.

18. M. ADEKUOYE souhaiterait un complément d'information sur les résultats du programme spécial de lutte contre l'abandon scolaire - en particulier celui des enfants gitans - mis en oeuvre par les pouvoirs publics.

19. M. GRISSA souhaiterait des éclaircissements sur le paragraphe 123 du rapport. Quelles responsabilités ont les communautés autonomes dans l'enseignement des langues régionales ? Sont-elles libres d'enseigner en basque ou en catalan ?

20. M. THAPALIA souhaiterait savoir si le gouvernement a pris des mesures pour qu'une éducation aux droits de l'homme soit dispensée à tous les niveaux d'enseignement et auprès des forces armées et des forces de l'ordre, à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. En outre, il souhaiterait savoir si le Gouvernement espagnol envisage d'adhérer au protocole facultatif, en cours d'élaboration, qui se rapportera au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

21. M. NUÑEZ (Espagne) précise qu'il a été répondu aux questions relatives aux articles 7, 8 et 9 du Pacte dans les rapports antérieurs de l'Espagne et il invite M. González, représentant du Ministère espagnol du travail, à indiquer les faits nouveaux qui sont intervenus à propos de ces articles depuis la présentation du deuxième rapport périodique de l'Espagne.

22. M. GONZALEZ ESCOLAR (Espagne), s'appuyant sur le questionnaire qui figure dans le document E/C.12/1991/1 relatif à l'établissement des rapports sur l'application du Pacte, résume un document (sans cote) ayant trait à ces articles qu'il a reçu la veille du Gouvernement espagnol et qui n'a pas encore été communiqué au Comité.

23. En ce qui concerne l'article 7, la législation espagnole tient compte des huit conventions de l'OIT relatives aux salaires, à la sécurité et à l'hygiène au travail et à l'égalité de chances. Les salaires en Espagne sont fixés au terme de négociations collectives entre représentants des travailleurs et des employeurs. Dans ce cas, ils sont supérieurs au montant du salaire minimum interprofessionnel qui, en 1996, était de 2 164 pesetas par jour. Dans le document récent adressé par le Gouvernement espagnol au Comité, il est fait état de l'évolution des salaires depuis la présentation du deuxième rapport périodique de l'Espagne et des salaires moyens versés dans les différents secteurs d'activité. M. González Escolar, se référant à la question 2 c) du document E/C.12/1991/1, concernant l'article 7, ajoute qu'il n'existe pas de différence de rémunération pour un travail égal. En cas d'infraction à la législation, c'est l'inspection du travail qui est compétente ou, en dernier ressort, les tribunaux.

24. A propos de la sécurité et de l'hygiène du travail, la loi de 1995 sur la prévention des risques au travail reprend les dispositions de la Convention No 155 de l'OIT et de plusieurs directives communautaires. Cette législation s'applique à l'administration publique et au secteur privé et prévoit notamment que les travailleurs doivent être consultés sur les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail. On trouvera dans le document adressé par l'Espagne des données statistiques sur les cas d'accidents au travail et de maladies professionnelles enregistrés au cours des dix dernières années. M. González souligne qu'à la suite de l'application de mesures dans ce domaine il y a trois ans, le nombre de ces accidents et maladies a diminué.

25. Le Statut des travailleurs, approuvé en 1995 par le décret royal législatif afférent, fixe entre autres la durée de la journée de travail, des périodes de repos et le calendrier des jours fériés. La durée du travail hebdomadaire est limitée à 40 heures, et 12 heures doivent s'écouler entre la fin de la journée de travail et le début de la journée de travail suivante. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder 80 dans une année.

Le travail de nuit est rétribué de manière différente. Le temps de repos hebdomadaire doit être d'un jour et demi au moins par semaine. Le nombre de jours fériés est fixé à 14 au maximum par an. La législation précise également les motifs pour lesquels les travailleurs sont autorisés à s'absenter de leur emploi, notamment en cas de mariage ou d'activité syndicale.

26. M. González Escolar indique, à propos des questions relevant de l'article 8 du Pacte, que trois conventions de l'OIT ont été ratifiées par l'Espagne. Au sujet du droit de grève, on n'enregistre aucun changement de la législation applicable qui est en vigueur depuis 1977.

27. Le PRESIDENT attire l'attention de la délégation sur le fait que, conformément au Pacte, le Comité a pour mandat d'examiner la jouissance dans les faits des droits sociaux, économiques et culturels dans les Etats membres, et, essentiellement, les difficultés qui ont surgi à cet égard. Il prie donc la délégation de mettre l'accent sur les problèmes posés par l'application des différents articles du Pacte.

28. M. GONZALEZ ESCOLAR (Espagne), à propos de la législation relative aux syndicats, expose les modifications qui ont eu lieu depuis la présentation du deuxième rapport périodique. La loi organique de 1985 relative à la liberté syndicale établit le principe de la liberté syndicale, conformément aux normes internationales en vigueur, et le droit de former un syndicat sans autorisation préalable. Seuls les membres des forces armées et de la Guardia civil, ainsi que les juges, magistrats et procureurs en exercice ne peuvent pas jouir de ce droit. De même, les hauts fonctionnaires qui exercent des fonctions élevées, comme celle de directeur général, ne peuvent se voir confier des postes de responsabilité dans des syndicats. Les membres de la police peuvent s'affilier seulement à des organisations de type corporatif, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Quant aux membres des polices locales, la législation dans le domaine syndical les considère comme des fonctionnaires et les soumet aux mêmes règles que ces derniers. Un syndicat ne peut être ni suspendu, ni dissous, sans une décision de l'autorité judiciaire. Les syndicats ont le droit de se constituer en fédération ou confédération, et de participer à des organisations internationales.

29. La loi de 1987 précise diverses modalités de la participation des syndicats dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'attribution d'emplois et l'organisation de concours de recrutement. La loi 790 de 1990 porte sur la négociation collective et la participation des syndicats à la détermination des conditions de travail des fonctionnaires. En 1991-1992, les élections syndicales dans l'administration ont fait l'objet d'un nouvel accord-cadre entre l'administration et les syndicats qui portait sur la représentation des syndicats au niveau national et au niveau des communautés autonomes. En 1993-1994, une nouvelle législation a supprimé la période officielle qui était nécessaire pour organiser des élections syndicales dans la fonction publique. Se référant à la question relative à l'application de l'article 9 du Pacte dans le document E/C.12/1991/1, M. González indique que l'Espagne est partie à la Convention No 102 de l'OIT et, à ce titre, adresse régulièrement à cette organisation des rapports sur l'application de cette convention.

30. En réponse à la question 2, M. González Escolar indique que toutes les prestations qui sont mentionnées sont prévues dans le système de sécurité sociale. En réponse à la question 3 du document précédemment cité, on enregistre depuis la présentation du deuxième rapport périodique des progrès dans le domaine de la protection sociale. Ainsi, tous les Espagnols, lorsqu'ils ont atteint un certain âge, bénéficient de prestations sociales. Dans le document sans cote qui a été adressé aux membres du Comité et que M. González expose de manière succincte on trouvera une documentation détaillée sur cette question fort complexe.

31. M. Gonzalez Escolar indique, en réponse à la question 4 des Directives générales révisées (E/C.12/1991/1), concernant l'application de l'article 9 du Pacte, que les dépenses de sécurité sociale sont passées de 11,44 % à 15,87 % du budget national de 1988 à 1995.

32. En réponse à la question 5, il dit que la protection sociale complémentaire est assurée par trois dispositifs : un régime facultatif lié au régime général de sécurité sociale, un régime privé d'assurances sociales et un système également privé de fonds et de plans de pension.

33. S'agissant de la question 6, M. Gonzalez Escolar précise qu'il n'existe pas de discrimination sur le plan juridique entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale. Tous les salariés sont couverts par un système de protection sociale agencé de telle sorte qu'aucun groupe n'est privé en tant que tel d'une protection au titre de la sécurité sociale.

34. En ce qui concerne la question 7, M. Gonzalez Escolar indique que pour renforcer et stabiliser le système de sécurité sociale plusieurs mesures ont été prises : accroître le montant des cotisations, revaloriser les cotisations en fonction de l'indice des prix des produits de consommation, allonger les périodes minimales de cotisation ouvrant droit à des prestations sociales, lier le montant des cotisations au salaire réel, etc. L'assistance sanitaire et l'aide médicale ont été étendues à tous les citoyens.

35. M. NUÑEZ (Espagne) ajoute que la délégation espagnole est consciente des insuffisances de l'Espagne quant à l'application des articles 7, 8 et 9 du Pacte. Elle a néanmoins essayé de donner le plus d'explications et d'informations possible au Comité, notamment sur les questions ayant trait au taux de chômage, qui est particulièrement élevé parmi les femmes et continue d'augmenter, notamment dans certaines communautés autonomes. Elle a également essayé d'indiquer les mesures que le Gouvernement espagnol avait prises pour tenter de remédier à ce problème.

36. S'agissant de la liberté syndicale, M. Nuñez indique que l'Espagne a ratifié la Convention No 87 de l'Organisation internationale du Travail et qu'elle s'attache à en appliquer les dispositions. La délégation espagnole fournira de plus amples informations sur les problèmes récents concernant la limitation de l'exercice de la liberté syndicale et du droit de grève.

37. Le PRESIDENT invite la délégation espagnole à répondre à la question écrite relative à l'application de l'article 12 du Pacte qui concerne le droit à la santé.

38. M. GONZALEZ DE LINARES (Espagne) dit que depuis son rapport précédent, l'Espagne a pris de très importantes mesures pour améliorer les services de santé, à telle enseigne que 98,5 % de la population est couverte par les soins de santé publics, y compris les personnes sans ressources, qui ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Tous les services de santé publics ont été incorporés dans le système national de santé selon une conception intégrée des soins de santé. La gestion du système de santé a été profondément décentralisée vers les communautés autonomes qui disposent ainsi de 50 % du budget national de santé et exercent des responsabilités étendues dans le domaine de la santé.

39. De nouvelles prestations ont été instituées pour couvrir les soins bucco-dentaires, notamment en faveur des enfants, des femmes enceintes et des personnes âgées, ainsi que l'interruption volontaire de la grossesse, le traitement de la stérilité et les soins psychiatriques.

40. La politique sanitaire de l'Espagne est définie par la loi générale sur la santé du 25 avril 1986 et par le décret 137/84 sur les structures fondamentales de santé, qui établit les bases des soins de santé primaires intégrés, continus et permanents. L'intervenant ajoute que ces différentes dispositions législatives devraient permettre à l'Espagne d'assurer la santé pour tous en l'an 2000, conformément à l'objectif défini par l'Organisation mondiale de la santé. Les textes en vigueur traduisent concrètement le droit fondamental à la protection de la santé, reconnu à tous les Espagnols ainsi qu'aux étrangers résidant en Espagne. La loi garantit le libre choix du médecin généraliste ou spécialiste traitant et reconnaît le libre exercice des professions de santé.

41. M. Gonzalez de Linares indique que le Plan national de santé du Ministère de la santé et de la consommation définit des secteurs prioritaires dont le vieillissement, le SIDA et le cancer, et que les dépenses de santé ont augmenté de 1,1 % du PIB de 1985 à 1993. Le taux de mortalité infantile a diminué de plus de 20 % pendant la même période pour atteindre 7,1 % parmi les enfants de moins d'un an, ce qui est l'un des taux les plus bas des pays industrialisés. La vaccination systématique des enfants en bas âge contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite a fait considérablement chuter la mortalité liée à ces maladies, 89,7 % des enfants de moins de deux ans ayant été vaccinés. Le taux de mortalité générale a diminué fortement en Espagne, où toute personne vit à moins de 20 minutes d'un centre de soins et à moins de 60 minutes d'un hôpital.

42. En ce qui concerne le logement, M. Gonzalez de Linares indique qu'en 1991 0,7 % seulement des logements n'avaient pas l'eau courante. La structure et l'organisation du système de santé garantit une protection sanitaire effective aux personnes âgées de plus de 65 ans, groupe auquel les services de santé attachent une attention particulière. A cet égard l'espérance de vie est élevée, puisqu'elle atteint 80,5 ans pour les femmes contre 73,3 ans pour les hommes.

43. M. Gonzalez de Linares ajoute que les services de santé se développent de façon continue et tendent à s'universaliser. Une régression n'a donc pas été constatée dans ce domaine. Néanmoins, le gouvernement prend des mesures pour améliorer la couverture sanitaire en perfectionnant les services de santé,

en utilisant plus efficacement la technologie médicale et en améliorant la formation professionnelle, les procédures de diagnostic et les systèmes de recherche de l'information et d'évaluation.

44. Pour M. ALVAREZ VITA les renseignements complémentaires donnés de vive voix par la délégation espagnole sont très satisfaisants. Il estime, pour sa part, que l'Espagne s'est ainsi acquittée de toutes ses obligations en ce qui concerne son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.5). L'orateur souhaiterait cependant avoir quelques précisions sur les points suivants : quelle est la proportion de personnes âgées et de sidéens dans la population espagnole ? A quoi est imputable l'écart dans l'espérance de vie entre les hommes (73 ans) et les femmes (80 ans) alors que, dans les années 30 et 40, l'espérance de vie était plus longue pour les premiers ? A quelle année se rapporte le taux de mortalité maternelle de 63 pour 100 000 mentionné par le représentant de l'Espagne ?

45. M. GONZALEZ DE LINARES (Représentant de l'Espagne) dit que, sur les 40 millions d'habitants que compte l'Espagne, il y avait 36 315 sidéens en décembre 1995, que le taux de mortalité de ce groupe est de 60 % et que 7 000 nouveaux cas sont recensés tous les ans. Il confirme que l'espérance de vie des femmes est actuellement plus longue que pour les hommes, comme dans la plupart des pays voisins. Quant au taux de mortalité liée à la maternité, il était en 1980 et en 1992 respectivement de 63 et de 19 pour 100 000 naissances.

46. Mme AHODIKPE demande, à propos du droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, si des adolescents peuvent être employés à des travaux insalubres ou pénibles, notamment dans des entreprises familiales ou des unités rurales ? Que fait le gouvernement pour éviter cela ? Existe-t-il un salaire minimum pour les adolescents qui travaillent ?

47. Mme BONOAN-DANDAN (Rapporteur pour l'Espagne) juge pour sa part inefficace et insuffisante la procédure suivie dans l'examen du troisième rapport périodique de l'Espagne : l'absence de réponses écrites concernant les articles 7, 8, 9 et 12 est regrettable.

48. Se référant à une communication émanant d'un syndicat implanté au pays basque, dans laquelle il est dit que les apprentis de moins de 18 ans touchent apparemment un salaire inférieur à celui que perçoivent ceux qui ont plus de 18 ans, elle demande comment ce système de rémunération fondé exclusivement sur l'âge peut être compatible avec les articles 2 et 7 du Pacte ? Il est également fait référence, dans le document mentionné, à une inégalité certaine entre les hommes et les femmes, non seulement en ce qui concerne l'emploi mais également les perspectives d'avancement. Quelle est la situation des femmes en Espagne tant en ce qui concerne les droits énoncés à l'article 7 du Pacte que le harcèlement sexuel ? Toujours selon le document mentionné, en 1995, un million de personnes auraient été victimes d'accidents du travail dans lesquels 1 356 d'entre elles auraient trouvé la mort. Il semblerait enfin que 80 % des employeurs ne respectent pas la législation en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Que fait le gouvernement pour remédier à cette situation, et quelles difficultés rencontre-t-il pour faire appliquer la loi ?

49. Passant à l'article 9 du Pacte, Mme Bonoan-Dandan voudrait savoir s'il est vrai que les apprentis et les personnes travaillant à temps partiel, principalement les femmes, n'ont droit à aucune prestation en cas de chômage alors que, conformément à la recommandation No 150 de l'OIT, signée par l'Espagne, ces personnes devraient bénéficier des mêmes avantages que les autres travailleurs.

50. Enfin, Mme Bonoan-Dandan dit que l'accent est mis dans le document mentionné sur les difficultés rencontrées notamment dans les relations professionnelles pour développer la langue basque. Selon le syndicat dont émane ce texte, il ne pourra être remédié à cette situation que si les droits collectifs qui sont ceux du peuple basque sont reconnus en tant que nation de façon à ce que les Basques puissent participer dans leur propre langue aux accords internationaux entre peuples libres et souverains.

51. M. GRISSA demande quels sont les groupes les plus touchés par le SIDA et quelles sont précisément les causes de la transmission du virus ? Quelles mesures de prévention sont prises ?

52. M. CEAUSU juge assez complets les renseignements oraux de la délégation espagnole et estime que le Comité peut se déclarer satisfait de la procédure suivie. Cependant, il aimerait encore savoir comment s'exerce le droit de grève en Espagne, et combien de grèves ont eu lieu durant une année donnée par exemple ? Par ailleurs, un représentant de l'Espagne a dit que toutes les personnes sur le marché du travail étaient couvertes par le système de sécurité sociale. Que faut-il entendre par "personnes sur le marché du travail" ? A partir de quel âge et de quel niveau de formation entre-t-on dans cette catégorie ? Faut-il avoir été inscrit dans une agence de l'emploi ?

53. M. AHMED demande, à propos du droit de former des syndicats, comment le syndicat de la Guardia civil, corps auquel la Constitution interdit toute activité syndicale, peut exister de fait alors que, conformément à ladite Constitution, ce syndicat a été interdit par la Cour constitutionnelle et n'est pas enregistré.

54. L'orateur croit comprendre que le système national de santé couvre les étrangers. S'agit-il uniquement des ressortissants de l'Union européenne ou de toutes les catégories d'étrangers, y compris les touristes qui se trouvent légalement sur le territoire espagnol ?

55. M. Ahmed croit comprendre que toutes les communautés autonomes ont le droit d'enseigner leur propre langue parallèlement au castillan. Il aimerait savoir si elles peuvent enseigner uniquement leur langue ou si elles ne peuvent le faire qu'à la condition d'enseigner également le castillan ? Par ailleurs, dans une des réponses du Gouvernement espagnol, il est question de la préservation de langues maternelles "telles que l'arabe en Catalogne". De qui l'arabe est-il la langue maternelle dans cette communauté autonome ?

56. M. ADEKUOYE voudrait connaître le nombre d'actions en justice engagées chaque année pour infraction à la législation sur l'accès au travail des mineurs de moins de 18 ans et le nombre de condamnations qui en est résulté.

57. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, l'orateur désire en savoir plus sur la situation des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du système de sécurité sociale.

58. Enfin, s'agissant de l'article 12, relatif au droit à la santé, il aimerait avoir des données statistiques sur l'incidence des maladies cardio-vasculaires, du cancer, du diabète et de la tuberculose durant les cinq années écoulées.

59. M. RATTRAY fait observer que l'exposé de la délégation espagnole sur la situation de la sécurité sociale en Espagne ne permet pas de dire si les prestations fournies sont en augmentation ou au contraire en recul alors que les Etats parties au Pacte sont tenus, conformément à son article 2, d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus. Il semblerait qu'en 1993 des mesures aient été prises pour réduire les prestations concernant les produits pharmaceutiques. Qu'en est-il exactement ? Selon un rapport du FMI, en 1992, le délai pendant lequel un nouveau demandeur d'emploi ne peut toucher les indemnités de chômage aurait été porté de 6 à 12 mois; ces prestations auraient, en outre, été réduites de 12 % et la durée maximale pendant laquelle elles peuvent être versées aurait été amputée d'un tiers. Si tel est bien le cas, quelles sont les raisons de ce recul ? Comment est-il conciliable avec l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ?

La séance est levée à 13 heures.

-----